



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 07 mars 2018

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 386 /SG/DRECV**

Ordonnant la suppression des installations pour ses activités de concassage et de transit de matériaux exploitées par la société EGB ZILMIA, Chemin Melrot, sur le territoire de la commune de Saint-André.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre 1er), L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5,
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-338/SG/DRCTCV en date du 9 mars 2016 de mise en demeure de la société EGB ZILMIA de régulariser la situation administrative de ses installations, pour les activités de concassage et de transit de matériaux implantée chemin Melrot sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2017, référencé SPREI/UE3S/P.A./71.1742/2017-1129 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2017 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;

- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier daté du 30 novembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 août 2017 que les installations ont augmenté de volumes ;
- CONSIDÉRANT** que la société EGB ZILMIA n'a pas régularisé la situation administrative de ses installations classées, en déposant auprès des services préfectoraux la demande administrative adéquate répondant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 susvisé,
- que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en tout état de cause, au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables (PLU de la commune de Saint-André), toute demande visant à régulariser la situation administrative des installations susmentionnées ne pourrait qu'être rejetée ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, la société n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier en date du 30 novembre 2017 susvisé n'apportent pas d'élément qui serait de nature à modifier la proposition initiale de suppression des installations illégales ;
- SUR** proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Suppression**

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société EGB ZILMIA, ci-après dénommée l'exploitant, Chemin Melrot, pour ses installations qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées section AB n° 0034 et 113, sur le territoire de la commune de Saint-André.

L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du type d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de trois mois, en application des dispositions des articles R.512-39-3 et suivants du code de l'environnement.

Il transmet au préfet dans un délai de un mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

### **Article n°2 : Délai**

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **Article n°4 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n°5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

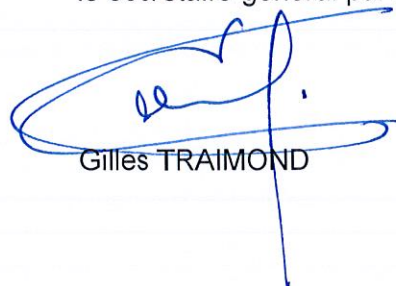
### **Article n°6 : Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECTTE) – Pôle Travail ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND